

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VILLE DE MERIGNAC

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et R. 417-10,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 21 juin 1999 instaurant une piste cyclable le long du ruisseau des Ontines,

Considérant les travaux de voirie sur l'avenue Bon Air dans sa portion comprise entre l'avenue des Eyquems et l'avenue Aristide Briand,
Considérant la politique de suppression des carrefours à feux,
Considérant qu'il convient d'assurer la circulation des cyclistes et des piétons,
Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

ARRETE

ARTICLE 1er

Cet arrêté complète et modifie l'arrêté du 21 juin 1999. Les feux tricolores de gestion de la traversée de l'avenue Bon Air depuis la piste cyclable longeant le ruisseau des Ontines sont supprimés.

ARTICLE 2

De part et d'autre des accès à la piste cyclable précitée, sont mis en place des coussins berlinois. La vitesse sera limitée à 30 km/h à hauteur du dispositif. En sortie de la piste cyclable longeant le ruisseau des Ontines, les cyclistes ne seront pas prioritaires et devront céder le passage à tout usager circulant sur l'avenue Bon Air.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de BORDEAUX METROPOLE
- Commissariat de Police
- Monsieur Le Chef de La Police Municipale
- Direction Générale des Services
- Bordeaux Métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Mérignac, le 01 juillet 2022



VT-1

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac

Alain Anziani
Fin du document